

Loi Pacte et réforme du système de retraite : enfin le décollage de l'épargne-retraite ?

Vieillesse de la population, nouvelles formes de travail, carrières non linéaires, sensibilité accrue aux inégalités, pression sur les finances publiques : de nombreux facteurs expliquent l'attention croissante que portent les pouvoirs publics au système de retraite. La loi Pacte et ses textes d'application récents créent les conditions d'une transformation profonde du marché de l'épargne-retraite supplémentaire.

Une offensive tous azimuts

Le système de retraite du secteur privé français est en chantier perpétuel depuis de nombreuses années. Si les réformes des 15 dernières années ont principalement porté sur le régime général, le bouleversement traverse cette fois-ci l'ensemble des régimes :

- Obligatoires avec le futur « système universel » voulu par le gouvernement et dont l'examen au parlement devrait avoir lieu début 2020
- Complémentaire avec la fusion AGIRC-ARRCO au 1er janvier 2019
- Supplémentaire avec la réforme de l'épargne-retraite portée par la loi PACTE et dans une moindre mesure le règlement européen PEPP (Pan-European Personal Pension product).

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a notamment pour objectif de favoriser le développement des entreprises via une amélioration et une diversification de leur financement. Son article 71 crée dans cette optique le Plan d'Épargne Retraite (PER), remplaçant l'ensemble des dispositifs existants, à la fois individuels – Madelin, PERP, PREFON – et collectifs – Article 83/PERE, PERCO.

Un dispositif pas forcément plus lisible, mais plus universel

Précisé pendant l'été par ordonnance¹, décret² et arrêté³, ce nouveau produit est en réalité issu de l'agrégation, l'harmonisation et le changement de

nom des produits préexistants. Si cela ne garantit pas la plus grande clarté, cela permet au moins de gagner en liberté, l'épargnant pouvant dans ce cadre bénéficier de facilités de transfert entre enveloppes et d'une sortie en capital au moment de la retraite.

La possibilité introduite dans le Code Général des Impôts⁴ de racheter une partie de son contrat d'assurance-vie en exonération d'impôts pour transférer les sommes dégagées vers un Plan d'Épargne Retraite pourrait convaincre certains détenteurs de contrats d'assurance-vie, dont les fonds sont de moins en moins rémunérés, à sauter le pas. Cela ne sera toutefois possible que jusqu'en 2023 et sous réserve qu'il reste plus de 5 ans au détenteur avant l'âge prévisionnel de son départ à la retraite.

Si l'on parle de PER, il faut toutefois préciser qu'il s'agira de plusieurs PER : un PER individuel (PERIN), remplaçant principalement PERP, Madelin et PREFON ; un PER d'Entreprise Collectif (PERECO), remplaçant les actuels PERCO ; un PER Obligatoire (PERO), remplaçant les Article 83/PERE actuels.

De plus, tous ces PER pourront être ouverts sous la forme :

- de comptes-titres avec éventuel compte espèces associé, si le gestionnaire est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un teneur de compte-conservateur ;
- d'un Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS), issus de la transposition en droit français de la Directive IORP (Institutions for Occupational Retirement Provision) par la loi Sapin 2 fin

¹ Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038811832&categorieLien=id>

² Décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038858382&categorieLien=id>

³ Arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038906774&categorieLien=id>

⁴ Article 125-0-A modifié par l'article 72 de la loi Pacte

2016, si le gestionnaire est un Organisme de Retraite Professionnelle Supplémentaire (ORPS)

- d'un contrat d'assurance de groupe si le gestionnaire est un organisme d'assurance.

Un an pour s'adapter et profiter des opportunités

Le PER peut être commercialisé depuis le 01/10/2019. Les produits préexistants pourront continuer à être commercialisés pendant un an maximum (jusqu'au 01/10/2020), la période transitoire servant à modifier les produits existants en PER et à lancer de nouvelles offres adaptées.

On le voit, la complexité n'est pas réellement réduite, mais la concurrence entre les différents gestionnaires et les différentes formes de plans devrait être favorisée par la transférabilité quasi-complète entre produits.

De plus, la possibilité de sortir en capital est susceptible de rendre ces offres plus attrayantes que les produits préexistants – même si elle n'est possible sans aucune limitation qu'une fois la retraite liquidée.

Face à ce nouveau paradigme, la fin d'année 2019 et le premier semestre 2020 seront cruciaux.

Il semble alors judicieux pour les différents acteurs du marché de réévaluer leur positionnement par rapport à la nouvelle concurrence sur le sujet : peut-on être offensif et aller conquérir des clients et des sommes transférables chez des concurrents, qui ne l'étaient parfois pas au préalable (teneur de compte-conservateur vers organismes d'assurance par exemple) ?

Cette question se pose avec encore plus d'acuité pour les bancassureurs, où l'on retrouve des filiales établissement de crédit, organisme d'assurance et entreprise d'investissement, potentiellement concurrents sur la même catégorie de produits transférables. Peut-on envisager des frais réduits pour les transferts intra-groupes, voire encourager de tels transferts, pour limiter une éventuelle fuite extérieure de capitaux, par exemple sur les PERCO ? Quels offres et parcours intégrés proposer aux salariés des entreprises clientes pour les inciter à s'équiper – et être mieux placé pour équiper ensuite directement les salariés eux-mêmes ?

Il paraît également indispensable pour ce faire de déterminer les cibles commerciales que l'on souhaite adresser, en déduire les produits adaptés, en s'inscrivant pour les organismes d'assurance dans la gouvernance produit imposée par la DDA (Directive sur la Distribution d'Assurance).

Un chantier particulier devra être mené pour modifier les contrats de retraite supplémentaire individuels (PERP, Madelin, PREFON) en PER et adapter leur gouvernance aux nouvelles règles.

Enfin, un effort particulier ne devra pas être négligé : la formation de ses forces commerciales et

administratives au nouvel environnement, avec en ligne de mire la réforme des régimes de retraite obligatoires prévue en 2020, source potentiellement importante d'augmentation du marché de l'épargne-retraite supplémentaire, en particulier à un moment où les cadres peuvent s'inquiéter particulièrement des conséquences de la fusion AGIRC-ARRCO.

Yachar Tajahmady

Manager Talan Consulting

L'OFFRE TALAN CONSULTING

Conjuguant maîtrise réglementaire et expertise métier sur l'ensemble des secteurs concernés par la loi Pacte, l'équipe Talan Consulting vous accompagne pour :

- Évaluer et redéfinir votre positionnement sectoriel et trans-sectoriel
- Adapter, refondre ou créer vos produits d'épargne-retraite individuels et collectifs
- Définir le modèle opérationnel le plus adapté à cette nouvelle réalité du marché et le mettre en œuvre
- Accompagner vos équipes dans l'adaptation aux évolutions réglementaires, marché et concurrentielles

CONTACTS

Vincent Meslin, Partner
vincent.meslin@talan.com

Yachar Tajahmady, Manager